



**Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire**  
**NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION**

**REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: OF-SURV-AMP-005-2014**

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:**  
**Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :**

|                         |   |  |
|-------------------------|---|--|
| Name / Nom :            | Steve Minotakis   | <b>TOTAL PENALTY AMOUNT /<br/>MONTANT TOTAL DES<br/>PÉNALITÉS:</b>     |
| Contact / Contactez:    | Mr. Steve Minotakis                                     |  |
| Title / Titre:          | Directeur des finances, a/s de DR Four Beat Energy Corp | <b>25,000</b>  |
| Address / Adresse:      | [REDACTED]  | <b>Date of Notice / Date de l'Avis:</b>                                |
|                         |   | 8 septembre 2014   |
|                         |   | <b>Regulatory Instrument # /<br/>N° de l'instrument réglementaire:</b> |
|                         |   | AO-002-XG-S103-032-2003  |
| City / Ville:           | [REDACTED]  |  |
| Province / State / État | [REDACTED]  |  |
| Telephone / Téléphone:  | [REDACTED]  |  |
| Fax / Télécopieur:      | [REDACTED]  |  |
| E-mail / Courriel:      | [REDACTED]  |  |

On / Le 26 mai 2014

**STEVE MINOTAKIS**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

**1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION****Date of Violation / Date d'infraction :**

(from / du): 26 mai 2014

(to / au): 26 mai 2014

**Total Number of Days / Nombre total de jours:**

1

**Has compliance been achieved?****La situation est-elle rétablie?** Yes / Oui  No / NonIf no, a subsequent NoV may be issued.  
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.**Location of Violation / Lieu de l'infraction:***e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point* La station de comptage, pipeline Knappen Border, NW5-1-11W4 -  
*or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique* SW-1-11W4, Aden, Alberta**Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction**(Refer to Schedule 1 of the [AMP Regulations](#)) / (Voir l'annexe 1 du [Règlement](#))

Provision and Short-form Description /

Disposition et Sommaire

*Choose an item / Choisir*

Choose an item / Choisir

*Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)*

L'ordonnance SG-D081-01-2013

*Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)***2. RELEVANT FACTS***Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

Le 18 avril 2013, l'Office national de l'énergie a délivré l'ordonnance SG-D081-01-2013 à DR Four Beat au sujet de la station de comptage et du pipeline Knappen Border (le pipeline) (707348). L'Office a déterminé que le manuel des mesures d'urgence (MMU) pour le pipeline ne satisfaisait pas à ses exigences visant l'exploitation sûre et sécuritaire continue des pipelines de son ressort aux termes de l'article 32 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (RPT), et par conséquent, il a ordonné ce qui suit :

1. Interrompre l'exploitation du pipeline.
2. Dans les cinq (5) jours suivant la date de l'ordonnance, fournir une confirmation écrite de sa conformité à la condition 1 ci-dessus.
3. Maintenir le pipeline en état de désactivation conformément à la section 10.15.1 de la norme CSA Z662 portant sur la mise hors service des canalisations.
4. Déposer un MMU au plus tard le 15 mai 2013.
5. Déposer une demande par écrit au moins 21 jours avant de remettre le pipeline en service pour obtenir l'autorisation de l'Office à cet égard. La demande doit inclure la preuve que les exigences de la condition 4 ci-dessus ont été remplies.

La condition 1 a été remplie sur délivrance de l'ordre d'inspecteur SR-00 1-2013 à l'exploitant, CNRL, le 18 avril 2013 pour l'interruption en toute sécurité de l'exploitation du pipeline et la remise d'un avis de confirmation à l'Office que cela a été fait. La condition 2 a été remplie par voie d'un courriel daté du 22 avril 2013 (708343) et envoyé par Steve Minotakis, directeur financier de DR Four Beat, confirmant la conformité de façon continue à la condition 1. Le 24 avril 2013, des inspecteurs de l'Office se sont rendus sur place pour vérifier que l'exploitation du pipeline avait été interrompue et ont confirmé que les exigences prévues dans l'ordre d'inspecteur et à la condition 1 avaient été remplies.

Les conditions 3 et 4 n'ont pas été remplies à l'intérieur des délais prévus dans l'ordonnance de l'Office, et ne le sont toujours pas à ce jour.

La condition 5 ne s'applique qu'à la reprise de l'exploitation du pipeline.

Le 3 juin 2013, l'Office a envoyé une lettre à Michael Siemer, président de DR Four Beat, ainsi qu'à Steve Minotakis, confirmant que les conditions 1 et 2 de son ordonnance avaient été remplies, mais non les conditions 3 et 4. Il a alors demandé confirmation de la conformité à la condition 3 au plus tard le 17 juin 2013, ainsi que la soumission d'un MMU approprié conformément à la condition 4.

Le 18 juin 2013, au nom de DR Four Beat, S. Minotakis a envoyé par télécopieur une lettre à l'Office dans laquelle il demandait un report au 17 juin 2013 de la date limite imposée pour la désactivation. Le 2 août 2013, l'Office a accusé réception de la lettre et a refusé de reporter la date limite prévue pour la désactivation.

L'Office a précisé que la prise de mesures d'exécution avait été amorcée et que ce processus se poursuivrait tant que l'ordonnance SG-D081-01-2013 de l'Office ne serait pas respectée.

Le 5 août 2013, S. Minotakis a envoyé un courriel à du personnel de l'Office, adressé à la secrétaire de celui-ci, expliquant que la société n'était pas à ce moment en mesure, sur le plan économique, de mettre le pipeline en état de désactivation et était à la recherche de solutions pour répondre aux exigences imposées.

Le 14 août 2013, l'Office a déposé devant la Cour fédérale son ordonnance SG-D081-01-2013 compte tenu du non-respect des conditions 3 et 4 de celle-ci par DR Four Beat.

Le 22 août 2013, au nom de DR Four Beat, S. Minotakis a envoyé un courriel de mise à jour sur la désactivation et les questions de conformité réglementaire à long terme.

Le 26 août 2013, l'Office a envoyé une lettre à la société l'avisant que l'ordonnance avait été déposée devant la Cour fédérale.

Le 27 janvier 2014, des membres du personnel de l'Office ont eu une conférence téléphonique avec S. Minotakis de DR Four Beat, cherchant alors à obtenir des renseignements à jour au sujet de la question de la conformité aux conditions 3 et 4 de l'ordonnance qui n'était pas encore résolue. S. Minotakis a alors déclaré que la société était sur le point de conclure des négociations visant la vente d'une partie du pipeline Knappen non réglementée par l'Office et prévoyait la rentrée de fonds, au cours des semaines à venir, qui aideraient à financer la désactivation de la canalisation, et aussi à acquitter les honoraires d'un cabinet-conseil pour l'examen et la mise à jour de son MMU.

Le 31 janvier 2014, S. Minotakis a envoyé un courriel précisant qu'il s'attendait que la désactivation (condition 3) serait effectuée au plus tard à la fin de février 2014 et qu'il n'y aurait aucune autre tentative de mettre le MMU à jour tant que la condition précitée n'aurait pas été satisfaite. Le plan d'action de DR Four Beat pour la désactivation a été une nouvelle fois confirmé dans un courriel de S. Minotakis le 13 février 2014.

Les 20 et 26 février 2014, des membres du personnel de l'Office ont envoyé un courriel à S. Minotakis demandant de confirmer le plan pour la désactivation du pipeline Knappen qui devait avoir lieu à la fin de février. Aucune réponse n'a été reçue de la société, ni de la part d'un de ses dirigeants.

Le 8 avril 2014, la Cour fédérale a accueilli l'avis de requête et rendu l'ordonnance T-1403-03 contre DR Four Beat, autorisant l'Office à effectuer des travaux de dépressurisation du pipeline. Ensuite, le 15 avril 2014, l'Office a envoyé une lettre à la société l'avisant de l'ordonnance rendue par la Cour fédérale.

Le 26 mai 2014, le pipeline Knappen a été dépressurisé par Migar Consulting au nom de l'Office. L'activité a été confirmée par des inspecteurs de l'Office qui étaient sur les lieux alors que les travaux ont été effectués. Le pipeline est non opérationnel depuis le 18 avril 2014, date à laquelle son exploitation a été suspendue par ordonnance de l'Office.

Au 26 mai 2014, DR Four Beat n'avait pas maintenu le pipeline en état de désactivation comme l'exigeait la condition 3 de l'ordonnance SG-D081-01-2013 de l'Office, et elle n'avait pas non plus soumis à ce dernier un MMU mis à jour, requis aux termes de l'article 32 du RPT et de la condition 4 de l'ordonnance.

Tel qu'il est précisé à l'article 137 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, en présence d'une violation, les dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de celle-ci. S. Minotakis, directeur des finances de la société, a été le destinataire ou l'expéditeur de toutes les communications et la correspondance avec l'Office sur cette question de conformité.

### 3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

| Category / Catégorie | (Type A) | Individual /<br>Personne physique            | Any Other Person /<br>Autre Personne |
|----------------------|----------|--|--------------------------------------|
|                      |          | <input type="checkbox"/> \$1,365             | <input type="checkbox"/> \$5,025     |
|                      | (Type B) | <input checked="" type="checkbox"/> \$10,000 | <input type="checkbox"/> \$40,000    |

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

|   | Mitigating /<br>Atténuer |                          |                                     | Aggravating /<br>Aggravantes |                                     |    |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|----|
|   | -2                       | -1                       | 0                                   | +1                           | +2                                  | +3 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes  | --                       | --                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            | -- |
| * insert additional information, as required *  |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction  | --                       | --                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            | -- |
| * insert additional information, as required *  |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>     | <input checked="" type="checkbox"/> | -- |
| Depuis un an, DR Four Beat a déployé des efforts limités pour se plier aux exigences législatives, et ce en dépit des assurances données par un représentant de la société à l'Office et à des membres de son personnel à l'effet qu'elle était disposée à s'y conformer. DR Four Beat a communiqué avec un entrepreneur pour connaître les coûts estimatifs de la désactivation, mais n'a pas poursuivi sa démarche afin que les travaux requis aux termes de la condition 3 de l'ordonnance soient effectués. En outre, la société n'a fait aucun effort pour mettre à jour son programme de gestion des situations d'urgence et son MMU, conformément aux exigences de l'article 32 du RPT et de la condition 4 de l'ordonnance de l'Office. |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction   | --                       | --                       | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            | -- |
| * insert additional information, as required *  |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>     | <input checked="" type="checkbox"/> | -- |
| DR Four Beat n'a fourni aucune collaboration raisonnable pour se conformer à l'ordonnance SG D081-2013 de l'Office, ni pour satisfaire aux exigences du RPT à l'égard de la production d'un MMU approprié. Des inspecteurs ont maintes fois tenté d'obtenir des renseignements et des mises à jour au sujet des plans de la société afin de ne plus être en infraction, et aucune aide substantielle n'a été accordée à l'Office pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.  |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            | -- |
| * insert additional information, as required *  |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>            | -- |
| * insert additional information, as required *  |                          |                          |                                     |                              |                                     |    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | --                           | --                                  | -- |

|   |  |
|---|--|
| * insert additional information, as required *  |  |
| <input type="checkbox"/> Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement   | -- -- <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| En mai 2013, DR Four Beat n'avait pas retenu par contrat les services d'une tierce société pour l'exploitation du pipeline, pas plus qu'elle ne disposait de programmes de gestion appropriés, tel qu'il est exigé dans le RPT. Par conséquent, le public et l'environnement ont continué de courir un risque tant que du gaz naturel demeurait dans la canalisation, soit jusqu'au 26 mai 2014, date à laquelle l'Office a retenu par contrat les services d'une tierce société pour dépressuriser la partie du pipeline Knappen qu'il réglemente. |  |
| (c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE   | +5   |
| (d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES<br>(The baseline penalty, adjusted for the final gravity level)<br>(Pénalité de base d'après la côte de gravité)   | \$ 25,000  |
| (e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION<br>(If more than one day, then the justification must be provided.)<br>(Si plus d'une journée, prière de justifier.)  | 1  |
| Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»   |  |
| <b>4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ</b>   | \$ 25,000  |
| <b>Note:</b> The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.<br>Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.  |  |
| <b>5. DUE DATE</b> (30 days from receipt of Notice of Violation)<br><b>DATE LIMITE</b> (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)  | <b>8 octobre 2014</b>  |

## Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

**To Make Payment:**

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board  
Attention: Finance  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

**Paiement:**

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie  
Service des finances  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

**To Request a Review**

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews  
National Energy Board  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

**Demander de révision**

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision  
Office national de l'énergie  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

---

Robert Steedman

Designated Officer  
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné  
Sanctions administratives pécuniaires

403-299-3178